CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mademoiselle Marie CLAPOT,
 née le 12 août 1987 à STRASBOURG (Bas Rhin),
 de nationalité française,
 demeurant à STRASBOURG (Bas Rhin) 17, avenue Jean Jaurès,
 célibataire,

- Feu Monsieur Guy, Gilbert CLAPOT,
 né le 14 décembre1955 à DAKAR (Sénégal),
 de nationalité française,
 ayant demeuré à STRASBOURG (Bas Rhin) 4 rue du Travail,
 célibataire,
 décédé à Strasbourg, le 14 septembre 2010.
 Représenté par Mademoiselle Marie CLAPOT

ci-après dénommés, les "CEDANTS",
d'une part,

Et :

- Monsieur Jean, François WERLEN,
 né le 3 juillet 1955 à MULHOUSE (Haut Rhin),
 de nationalité française,
 demeurant à STRASBOURG (Bas-Rhin) 74, avenue des Vosges
 marié avec Madame Dominique WERLEN née LAMY.

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE",
d'autre part,

ML

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à STRASBOURG du 28 septembre 2005, enregistrés le 30 septembre 2005 bordereau N°2005/852 Case n°9, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée QUARTIERS au capital de 20 000.- euros, divisé en 200 parts sociales de 100.- euros chacune, dont le siège est à STRASBOURG (Bas Rhin) 4 rue du Travail, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 483 819 520, et qui a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'architecte notamment la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine, le conseil, l'assistance, l'étude préalable et la programmation dans les domaines de l'architecture et de l'aménagement urbain.

- Toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

I) CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mademoiselle Marie CLAPOT et Feu Monsieur Guy CLAPOT, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean WERLEN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 200 parts sociales lui appartenant de la Société QUARTIERS, numérotées de 1 à 200.

II) PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, il aura, seul, droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

III) CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,

MC

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV) PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100.-) euros par part cédée

Par conséquent, le présent acte comporte :

- Une cession consentie par Mademoiselle Marie CLAPOT,
 cédante, en faveur de
 Monsieur Jean WERLEN, à hauteur de 1 000.- €
 (mille euros)

- Une cession consentie par Feu Monsieur Guy CLAPOT,
 cédant, en faveur de
 Monsieur Jean WERLEN, à hauteur de 19 000.- €
 (dix-neuf mille euros)
 Représenté par Mademoiselle Marie CLAPOT

Soit au total vingt mille (20 000.-) euros pour les 200 parts cédées, laquelle somme est payée par le biais d'un crédit vendeur.

Dont quittance.

V) AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N° 12 des statuts, les associés doivent donner leur agrément aux cessions de parts sociales. Mademoiselle Marie CLAPOT étant seule à décider des cessions, elle se dispense d'effectuer la procédure de l'agrément.

VI) ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées sont la propriété des cédants, Feu Monsieur Guy CLAPOT et Mademoiselle Marie CLAPOT, ici intervenants, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

MC

VII) DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII) APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Mademoiselle Marie CLAPOT et de Feu Monsieur Guy CLAPOT, se donnent mutuellement consentement à leur cession respective, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

X) ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000.- euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social. La présente cession de 200 parts donne lieu à l'application de droit fixe de vingt-cinq (25) euros.

MC

XI) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

XII) AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à STRASBOURG,
Le Quatorze Mars Deux Mil Onze,

En quatre exemplaires,

Guy CLAPOT
Cédant
Représenté par Marie CLAPOT

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Marie CLAPOT
Cédante

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Jean WERLEN
Cessionnaire

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT
Le 22/03/2011 Bordereau n°2011/275 Case n°7 Ext 2804
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal

Martine GUTH
Contrôleur Principal des Impôts